Image not found or type unknown

De la prescription extinctive dans le Code civil

Actualité législative publié le **18/03/2022**, vu **1215 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit

De la prescription extinctive dans le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

Article 2224

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Source à jour :

ww.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136435/#LEGISCTA00001

Pour accéder à toute la partie du Code civil sur le sujet de la prescription extinctive soit les articles 2219 à 2254 :

ww.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006118187/#LEGISCTA00001

Citation :

"*Une action personnelle est une action en justice visant à faire reconnaître un droit personnel (par ex. une créance). Elle est dirigée contre une personne dont on se prétend créancier et que l'on prétend donc être débitrice.*"

Source :

https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/671877/action-personnelle#

JURISPRUDENCE :

https://www.martin-associes.com/eclairage-cour-cassation-sur-prescription-civile/

s://juricaf.org/recherche/%222224+du+code+civil%22/facet_pays_juridiction:France_%7C_Cour_de_cassa

DOCTRINE :

https://www.village-justice.com/articles/reforme-prescription-extinctive,4335.html

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés